

FIXATION DE LIMITES DE CAPTURE PROVISOIRES POUR L'ESPADON DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

SOUMISE PAR : AUSTRALIE, UNION EUROPEENNE

Exposé des motifs

1. Contexte

Conformément à la Résolution 25/07 *Relative à une procédure de gestion pour l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI*, la 27^e session du Comité scientifique de la CTOI (CS27) a recommandé un total admissible des captures (TAC) d'espadon de 30 527 tonnes par an pour la période 2026-2028. Ce chiffre est supérieur aux captures annuelles récentes de la CTOI et représente une augmentation de 15 % par rapport aux captures de 2023 (26 525 tonnes) et de 8,68 % par rapport aux captures de 2024 (28 090 tonnes). La présente proposition établit des limites de capture provisoires afin de réduire le risque de dépassement du TAC recommandé par le Comité scientifique.

2. Concepts fondamentaux

La présente proposition ne constitue pas une attribution permanente de droits de pêche à l'espadon, mais s'applique à la période 2027-2028 (1^{er} cycle de gestion) en tant que mesure provisoire de limite de capture. Aucune disposition de la présente résolution ne préjuge des conclusions du Comité technique sur les critères d'allocation (CTCA).

Dans le cadre de cette proposition, des limites de capture sont fixées pour les CPC dont les prises en 2024 dépassent 1 500 tonnes. Ces CPC sont désignées sous le nom de « principaux pêcheurs » et représentent collectivement 85 % de l'ensemble des captures d'espadon. Les CPC dont les captures ne dépassent pas 1 500 tonnes sont qualifiées de « petits pêcheurs ». Les principaux pêcheurs bénéficieront d'une augmentation de 8,68% (1,0868) de leur niveau de capture pour 2024, reflétant la différence entre le TAC recommandé et les captures de 2024. Nous avons également appliqué cette augmentation de 8,68 % aux captures des petits pêcheurs.

Si la capture annuelle moyenne d'un petit pêcheur au cours des années 2025 et 2026 est supérieure à 1 500 tonnes, la Commission envisagera de fixer une limite de capture contraignante pour ce petit pêcheur pour le deuxième cycle de gestion à partir de 2029, à moins que des critères d'allocation plus larges n'aient été convenus par la Commission.

Flotte	Captures en 2024 en tonnes	Augmentation de 8,68% des captures en 2024
Sri Lanka	7 615	8 276
UE	6 068	6 594
Taiïwan, Chine	3 027	3 290
Indonésie	2 511	2 729
Inde	1 672	1 817
Chine	1 577	1 714
République islamique d'Iran	1 523	1 655
Principaux pêcheurs	23 993	26 076
Petits pêcheurs	4 097	4 451
Total	28 090	30 527

Captures déclarées par les petits pêcheurs en 2024

Oman	968
Seychelles	647
Malaisie	502
Bangladesh	402
Afrique du Sud	378
Japon	296
Tanzanie	244
Maurice	190
Kenya	175
Australie	121
Madagascar	94
Comores	41
Corée	39
Sous-total	4 097

Données de capture issues du fichier « IOTC-2025-WPTT27-DATA02_RC-rev2 »

3. Autres éléments**- Dépassement des captures**

Si une CPC soumise à une limite contraignante dépasse sa limite de capture, 100% du dépassement de capture sera déduit de la limite de capture de cette CPC au cours de l'année d'ajustement ou avant celle-ci, comme indiqué dans le tableau suivant :

Année de capture	Année d'ajustement
2027	2029
2028	2030
...	...

Toutefois, si une CPC visée au paragraphe 3 dépasse sa limite de capture pendant deux années consécutives, la limite de capture de cette CPC pour l'année d'ajustement correspondante sera réduite de 125% du dépassement de capture (des deux années combinées) et la Commission pourra recommander des mesures supplémentaires, le cas échéant.

- Sous-utilisation

Les prises inférieures aux limites, au cours d'une année de pêche donnée, d'une valeur maximale de 10% de la limite de capture d'une CPC, pourront être reportées sur l'année d'ajustement correspondante (telle que déterminée par le tableau des années d'ajustement ci-dessus).

- Interdiction des accords d'affrètement avec les CPC qui forment une objection

La résolution 19/07 sur l'affrètement de navires dans la zone de compétence de la CTOI interdit les accords d'affrètement qui portent atteinte aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI (paragraphe 2).

Conformément à cette disposition, les CPC ne doivent pas conclure d'accords d'affrètement avec les CPC qui formulent une objection, comme indiqué ci-dessous.

- i. Les CPC du pavillon doivent interdire les accords d'affrètement avec les CPC qui s'opposent à la présente résolution. Cette mesure vise à éviter toute faille permettant à une CPC d'augmenter ses captures d'espadon en dehors du champ d'application de la présente résolution.
- ii. Les CPC doivent interdire les accords d'affrètement avec les CPC du pavillon qui s'opposent à la présente résolution. Cette mesure vise à ne pas offrir de possibilités de pêche aux CPC du pavillon opposées à la présente résolution, ce qui augmenterait les captures d'espadon en dehors du champ d'application de la présente résolution.

De même, l'exportation de navires de pêche vers des CPC qui s'opposent à la présente résolution sera interdite afin d'empêcher les opérations de pêche sous « pavillon de complaisance ».

RESOLUTION 26/XX
FIXATION DE LIMITES DE CAPTURE PROVISOIRES POUR L'ESPADON DANS LA ZONE DE
COMPETENCE DE LA CTOI

Mots-clés : Espadon, Procédure de gestion, Stratégie de pêche, Limites de capture.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la responsabilité qui incombe à la CTOI en matière de conservation et d'utilisation optimale des thons et des espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT la nécessité de prendre des mesures pour garantir la réalisation des objectifs de la CTOI en matière de conservation et de gestion des ressources de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord de la CTOI concernant les droits des États côtiers et des articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) concernant le droit de pêcher en haute mer sous réserve de leurs obligations conventionnelles, les droits et devoirs ainsi que les intérêts des États côtiers prévus, entre autres, à l'article 64 de la CNUDM et aux dispositions de la section 2 de la partie VII de la CNUDM ;

RECONNAISSANT les besoins particuliers des États en développement, en particulier des petits États insulaires en développement, tels qu'énoncés à l'article 24 de l'Accord relatif à l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 concernant la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

PRENANT ACTE des travaux en cours du Comité technique sur les critères d'allocation visant à élaborer un cadre d'allocation juste et équitable qui tienne compte des intérêts respectifs, des modes de pêche et des pratiques de pêche des membres, des droits souverains des États côtiers et des besoins particuliers des États en développement ;

RECONNAISSANT la Résolution 25/07 *Relative à une procédure de gestion pour l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI*, qui a introduit pour la première fois au sein de la CTOI une procédure de gestion (PG) pour l'espadon ;

RECONNAISSANT que la 27^e session du Comité scientifique de la CTOI (CS27) a recommandé un total admissible des captures (TAC) de 30 527 tonnes par an pour la période 2026-2028, ce qui représente une augmentation de 15% par rapport au niveau des captures de 2023, conformément à la PG ;

PRENANT ACTE de l'avis du Comité scientifique selon lequel la dernière évaluation du stock réalisée en 2023 a déterminé que l'espadon n'était pas surexploité ni soumis à la surpêche ;

NOTANT que la résolution 25/07 stipule que « *La Commission adopte le TAC sur la base des résultats de la PG, à moins que le Comité scientifique n'identifie des circonstances exceptionnelles nécessitant l'examen d'autres mesures de gestion à prendre par la Commission* » ;

ADOPTE ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de la CTOI :

TAC et limites de capture

1. Le total admissible des captures (TAC) pour l'espadon est fixé à 30 527 tonnes par an pour la période 2027-2028, conformément à la procédure de gestion (PG) établie par la résolution 25/07 *Relative à une procédure de gestion pour l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI*.

2. Les limites de capture annuelles indiquées dans le tableau ci-dessous s'appliquent en 2027 et 2028.

	Limite de capture (t)
Sri Lanka	8 276
UE	6 594
Indonésie	2 729
Inde	1 817
Chine	1 714
Iran	1 655

3. La Commission demandera à Taïwan, province de Chine, de limiter ses captures annuelles d'espadon dans la zone de compétence de la CTOI à 3 290 tonnes en 2027 et 2028. Tout dépassement ou sous-utilisation de ses quotas de capture d'espadon sera soumis aux dispositions des paragraphes 4, 5 et 6.
4. Si l'une des parties contractantes et parties coopérantes non-contractantes (CPC) spécifiquement mentionnées dans le tableau du paragraphe 2 dépasse sa limite de capture, 100% du dépassement sera déduit de la limite de capture de la CPC concernée au cours de l'année d'ajustement ou avant celle-ci, comme indiqué dans le tableau suivant.

Année de capture	Année d'ajustement
2027	2029
2028	2030
2029	2031
...	...

5. Si une CPC dépasse sa limite de capture pendant deux années consécutives, la limite de capture de cette CPC pendant ou avant l'année d'ajustement correspondante est réduite de 125% de l'excédent et la Commission pourra recommander des mesures supplémentaires, le cas échéant.
6. Jusqu'à 10% d'un déficit d'une CPC visée dans le tableau du paragraphe 2 au cours d'une année donnée peuvent être reportés sur l'année d'ajustement correspondante indiquée dans le tableau du paragraphe 4.
7. La Commission réexaminera et, si nécessaire, amendera la présente résolution en 2028 pour la période de gestion débutant en 2029. Au cas où la Commission ne parviendrait pas à s'accorder sur une résolution révisée, des ajustements seront appliqués aux limites de capture indiquées au paragraphe 2 proportionnellement à la variation du TAC.
8. Les CPC spécifiquement mentionnées dans le tableau du paragraphe 2 pourront transférer leur limite de capture initiale à une autre CPC. Les deux CPC fourniront au Secrétariat de la CTOI des informations concernant la quantité à transférer. Le Secrétariat de la CTOI diffusera ces informations sans délai à toutes les CPC.
9. Le Secrétariat de la CTOI établira et diffusera chaque année, au plus tard le 31 décembre, un tableau des limites de capture allouées, ventilées conformément aux exigences énoncées aux paragraphes 1 à 8, comprenant les limites de capture, les ajustements en cas de dépassement ou de sous-utilisation, ainsi que les transferts, pour l'année suivante. Lorsque des données de capture sont révisées a posteriori, les modifications seront prises en compte dans le calcul.
10. Les CPC qui ne sont pas spécifiquement mentionnées dans le tableau visé au paragraphe 2 sont encouragées à maintenir leurs captures et leur effort de pêche aux niveaux de capture de 2024 majorés de 8,68%, sans préjudice des aspirations de développement de ces CPC.
11. Si une CPC visée au paragraphe 10 capture en moyenne plus de 1 500 tonnes au cours de deux années consécutives à compter de 2025 et par la suite, la Commission envisagera d'établir une limite de capture contraignante applicable à cette CPC lors de la première session de la Commission suivant la communication de ces données de capture et si un système d'allocation n'a pas encore été convenu et mis en œuvre par la Commission.

12. Si la somme des captures de toute partie contractante ayant émis des objections à la présente résolution est égale ou supérieure à 15% du TAC au cours d'une année donnée, les limites de capture prévues aux paragraphes 2 et 3 ne s'appliqueront plus. Dans ce cas, les CPC s'efforceront de maintenir les captures dans les limites indiquées aux paragraphes 2, 3 et 10 jusqu'à ce que la Commission réexamine la présente résolution lors de sa prochaine session annuelle.
13. Aucune disposition de la présente résolution ne préjuge ni ne porte atteinte à la future allocation des opportunités de pêche.
14. La présente résolution ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant du droit international des États côtiers, en particulier ceux des CPC côtières en développement dans la zone de compétence de la CTOI dont l'activité de pêche actuelle relative à l'espadon est limitée, mais qui ont un intérêt réel pour la pêche de cette espèce et qui pourraient souhaiter développer leurs propres pêcheries ciblant l'espadon. Ces CPC côtières mettront en œuvre des mesures rigoureuses de suivi, de contrôle et de surveillance, selon le cas, en fonction de leurs capacités et de leurs ressources.

Accords d'affrètement et exportation de navires de pêche

15. Les CPC ne donneront pas leur consentement, en tant que CPC du pavillon, à un accord d'affrètement conclu avec des CPC qui s'opposent à la présente résolution conformément à l'article IX, paragraphe 5, de l'Accord de la CTOI.
16. Les CPC ne donneront pas leur consentement, en tant que CPC affréteuse, à un accord d'affrètement avec des CPC du pavillon qui s'opposent à la présente résolution conformément à l'article IX, paragraphe 5, de l'Accord de la CTOI.
17. Les CPC n'exporteront pas de navires de pêche autorisés battant leur pavillon vers des CPC qui s'opposent à la présente résolution conformément à l'article IX, paragraphe 5, de l'Accord de la CTOI.

Travaux scientifiques

18. Le Comité scientifique de la CTOI fournira des avis à la Commission sur les impacts potentiels de la poursuite de l'application des limites de capture prévues au paragraphe 6 sur l'efficacité de la procédure de gestion.